**No 7985**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

**1° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;**

**2° la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;**

**3° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**

**4° la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;**

**5° la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l’échange transfrontalier d’informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**

**6° la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;**

**7° la loi du 11 février 2022 portant création d’une carte de stationnement pour personnes handicapées**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique s’inscrit dans un ensemble de projets de textes normatifs, comprenant, outre le projet de loi, quatre projets de règlement grand-ducal.

Le projet de loi sous examen prévoit de modifier à trois égards la législation routière, telle qu’elle se dégage de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ci après la « loi de 1955 ».

Un premier train de modifications concerne en particulier :

* l’adaptation du tableau des infractions susceptibles de faire perdre aux titulaires d’un permis de conduire des points dans le cadre du permis à points ;
* l’augmentation du plafond des amendes applicables à certaines infractions routières;
* l’institution d’une base légale à deux commissions qui émettent des avis au ministre en matière de permis de conduire actuellement prévues à l’article 90 de l’arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après l’« arrêté de 1955 » ;
* l’adaptation des dispositions légales en matière de retrait du permis de conduire et en matière de confiscation obligatoire du véhicule en cas de récidive ;
* la simplification de la procédure de dépistage de drogues et de médicaments au volant.

Une deuxième série de modifications a notamment pour objet :

* d’introduire la notion de « titulaire du certificat d’immatriculation », tout en précisant à travers tout le texte du projet de loi que sont visés les « propriétaire, détenteur, gardien d’un véhicule ou titulaire du certificat d’immatriculation », « titulaire du certificat d’immatriculation d’un véhicule » ou encore « véhicule routier » ;
* de tenir compte du fait que la législation européenne qui règle la réception des véhicules routiers se compose à présent non seulement de directives européennes, mais également de règlements européens ;
* de remplacer la notion de « masse maximale autorisée » pour introduire une différenciation entre le dépassement de la « masse maximale réglementaire » et le dépassement de la masse maximale telle qu’augmentée par une autorisation de transport exceptionnel ou d’une autorisation de circuler délivrée par le ministre ;
* d’exempter des véhicules spéciaux de la Police grand-ducale du contrôle technique périodique ;
* de permettre une immobilisation du véhicule lorsque ce dernier comporte une « modification d’une composante technique essentielle qui présente une incidence négative sur l’environnement » ;
* de mettre en place un échange de données entre les entreprises d’assurances et la SNCA concernant la conclusion d’un contrat d’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le troisième volet de modifications a pour objet de redresser certaines imperfections textuelles qui ont été révélées par la pratique.